

## V

*Le Commissaire de la Commission des Communautés européennes  
au Chargé d'affaires du Canada*

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Je me réfère à l'accord convenu entre nous en date du 16 janvier 1978 et ai l'honneur de déclarer que lors de l'examen par le Conseil de cet accord, l'interprétation suivante a été donnée par le Conseil en ce qui concerne la portée de l'accord pour la période postérieure à la période intérimaire:

«Le Conseil, en approuvant le texte de l'échange de lettres entre le Canada et EURATOM, reconnaît que les conditions auxquelles:

- les matières soumises à l'accord CANADA/EURATOM seront enrichies au-delà de 20% ou retraitées,
- l'uranium enrichi au-delà de 20% et le plutonium seront stockés,

ont fait l'objet d'un accord pour un période intérimaire.

Un accord reste à conclure pour déterminer le régime auquel seront soumises ces opérations sensibles pour les matières fournies après la période intérimaire. Le Conseil constate donc que, pour ces matières, les parties n'ont pris aucun engagement, ni en ce qui concerne la fourniture des matières, ni en ce qui concerne le fait que le régime à négocier auquel seraient soumises les opérations sensibles, comporterait des conditions, ni à fortiori, en ce qui concerne la nature de ces conditions».

Je vous serais reconnaissant si vous me confirmiez que cette interprétation est aussi celle des autorités canadiennes.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Guido Brunner  
Commissaire

Monsieur P. D. Lee  
Chargé d'Affaires a.i.  
Mission du Canada  
auprès des Communautés européennes  
Bruxelles